

VD_OMNI PS.2020.0051 vom 8. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2020.0051

FR: VD_OMNI PS.2020.0051 du 8 septembre 2020

IT: VD_OMNI PS.2020.0051 del 8 settembre 2020

Regeste

A. _____/Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Recours confus et peu clair, dont la nature exacte n'a pas été clarifiée par la recourante dans le délai imparti à cet effet. Ne visant pas une décision particulière et à défaut d'autres indications, il doit être considéré comme un recours pour déni de justice. Or, contrairement à ce qu'exige la jurisprudence, la recourante n'a produit aucune pièce permettant d'établir qu'elle serait intervenue en vain auprès de l'autorité pour qu'elle statue à bref délai. Recours manifestement irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Le 17 août 2020, A. _____ a adressé à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) une écriture, dans laquelle elle se plaint en substance de manquements de la part du Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires (BRAPA) dans le traitement de son dossier. Par avis du 19 août 2020, la juge instructrice a accusé réception de cette écriture et a imparti à l'intéressée un délai au 31 août 2020 pour qu'elle précise la nature de son acte (recours contre une décision, recours pour déni de justice ou plainte) et dans l'hypothèse d'un recours pour déni de justice qu'elle produise toutes pièces permettant d'établir qu'elle serait intervenue en vain auprès du BRAPA pour qu'il statue à bref délai; elle l'a rendue par ailleurs attentive au champ de compétence de la CDAP. A. _____ n'a pas donné suite à cet avis.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives. Il peut aussi être saisi d'un recours contre l'absence de décision, lorsque l'autorité tarde ou refuse à statuer (art. 74 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 de la même loi). b) En l'espèce, l'écriture du 17 août 2020 est confuse et peu claire. La recourante ne paraît pas contester une décision en particulier. Elle semble plutôt se plaindre de divers manquements de la part du BRAPA dans le traitement de son dossier, lui reprochant en particulier de refuser de lui restituer ses "avoirs illégalement retenus". Invitée conformément à l'art. 27 al. 5 LPA-VD à clarifier la nature de son acte, la recourante n'a pas réagi dans le délai imparti. Faute d'autre indication, l'écriture du 17 août 2020 doit être considérée comme un recours pour déni de justice. Or, contrairement à ce qu'exige la jurisprudence et bien qu'invitée à le faire, la recourante n'a produit aucune pièce permettant d'établir qu'elle serait intervenue en vain auprès du BRAPA pour qu'il statue à bref délai (ATF 130 II 521 consid. 2.5; cf. ég. arrêts FI.2019.0076 du 17 mai 2019 consid. 1a; CR.2018.0019 du 17 juillet 2018 consid. 1a; PS.2018.0024 du 26 avril 2018 consid. 1 et et les réf. cit.). Son recours ne peut dès lors

qu'être déclaré irrecevable. On relèvera pour le surplus que la CDAP n'est pas une autorité de surveillance de l'administration, ni une autorité de plainte à laquelle les administrés pourraient s'adresser pour dénoncer des manquements de services de l'administration (arrêt PS.2020.0036 du 8 juillet 2020).

E. 3

Il s'agit d'un cas qui relève de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. d LPA-VD). L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.